

MEMO / NOTE DE SERVICE



To/Destinataire	Registreur, Commission des alcools et des jeux de l'Ontario	des AGCO License File/N° de dossier de la CAJO : 443269
From/Expéditeur	David Wise Gestionnaire de programme Unité du zonage et de l'interprétation	
Subject/Objet	Demande d'autorisation de magasin de vente au détail de cannabis	Date : le 21 février 2019

Une demande d'autorisation de magasin de vente au détail de cannabis dans la Ville d'Ottawa fait actuellement l'objet d'un avis public de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO). Conformément à la *Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis*, une municipalité ou une autre partie intéressée dispose de 15 jours civils pour répondre à la question de savoir si la délivrance de l'autorisation de magasin de vente au détail est dans l'intérêt public.

Le cadre législatif provincial stipule que la CAJO doit rejeter les demandes d'autorisation de magasins de vente au détail de cannabis qui ne sont pas jugées comme étant dans l'« intérêt public », ce qui a été défini à l'article 10 du Règlement de l'Ontario [468/18](#), pour les motifs suivants :

1. la protection de la santé et de la sécurité publiques;
2. la protection des jeunes et la restriction de l'accès au cannabis par ceux-ci;
3. la prévention des activités illicites relativement au cannabis.

Conformément à la [directive du Conseil](#) du 13 décembre 2018, le personnel de la Ville d'Ottawa a examiné la demande proposée en ce qui concerne les questions d'intérêt public. La réponse de la Ville est jointe en annexe.

Je vous invite à communiquer directement avec moi si vous avez des questions ou si vous voulez obtenir des clarifications.

Cordialement,

David Wise, MICU, UPC
Gestionnaire de programme, Unité du zonage et de l'interprétation
Direction du développement économique et de la planification à long terme
613-580-2424, poste 13877
David.wise@ottawa.ca

Réponse de la Ville d'Ottawa à la demande d'autorisation de magasin de vente au détail de cannabis à l'intention du registrateur de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario

Nom de l'entreprise ou du commerce :	Superette
Adresse proposée :	1306, rue Wellington Ouest
Numéro de dossier de la CAJO :	443269

Conformément à la [directive du Conseil](#) du 13 décembre 2018, le personnel de la Ville d'Ottawa a examiné la demande proposée et fait les observations suivantes en ce qui concerne les questions d'intérêt public.

Principe clé 1 : Prévention du regroupement

Une distance de 150 mètres entre deux magasins de vente de cannabis autorisés est dans l'intérêt public, étant donné que le Conseil de santé s'est dit préoccupé par le fait qu'une concentration géographique et qu'un regroupement excessif des points de vente au détail de cannabis peuvent entraîner des effets indésirables sur la santé.		Est-ce un principe applicable?	
a.	L'établissement est situé à moins de 150 mètres des limites d'un magasin de vente au détail de cannabis autorisé par la CAJO.	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>

Principe clé 2 : Séparation des lieux vulnérables

Une distance de 150 mètres des lieux vulnérables, comme les écoles et les établissements analogues aux écoles, est dans l'intérêt public, étant donné que ces établissements ont une fonction communautaire ou servent de lieu de rassemblement pour les jeunes. La séparation peut prévenir la normalisation de la consommation de cannabis.		Est-ce un principe applicable?	
a.	L'établissement est situé à moins de 150 mètres des limites d'une école publique ou d'un emplacement connu d'une école privée, tel qu'il est défini dans la <i>Loi sur l'éducation</i> .	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
b.	L'établissement est situé à moins de 150 mètres d'un établissement récréatif appartenant à une entité publique ou exploitée par celle-ci.	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
c.	L'établissement est situé à moins de 150 mètres d'un centre communautaire appartenant à une entité publique ou exploitée par celle-ci.	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
d.	L'établissement est situé à moins de 150 mètres d'une bibliothèque appartenant à une entité publique ou exploitée par celle-ci.	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>

Principe clé 3 : Exploitation de magasins de cannabis uniquement dans les zones où la vente au détail est la principale activité

L'établissement de magasins de vente au détail de cannabis devrait se limiter aux zones à vocation commerciale où la « vente au détail » est autorisée comme principale activité dans le Règlement de zonage. Les zones où la vente au détail est secondaire ou accessoire à une autre activité ne sont pas appropriées, y compris les zones résidentielles.		Est-ce un principe applicable?	
a.	L'établissement est situé dans une zone où la « vente au détail » n'est pas autorisée comme principale activité dans le Règlement de zonage.	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
b.	L'établissement est situé dans une zone résidentielle qui autorise la vente au détail, comme les zones LC (commerces locaux) et c (quartier résidentiel à vocation commerciale).	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
c.	L'établissement est situé dans une zone qui fait l'objet de conditions propres aux installations ou d'exceptions relatives à la « vente au détail », de sorte qu'un magasin de vente au détail de cannabis indépendant, selon la définition prévue dans la <i>Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis</i> , ne respecterait pas les exigences en matière d'exploitation provinciales.	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
d.	L'établissement est situé dans une zone où la « vente au détail » est considérée comme étant une activité légale non conforme.	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>

Principe clé 4 : Autres questions d'intérêt local à prendre en considération

La CAJO est tenue de tenir compte de tout autre problème à l'échelle locale qui n'est pas prévu dans les sections précédentes, et de toute préoccupation en matière d'emplacement soulevée par d'autres fournisseurs de service situés dans un rayon de 150 mètres d'un magasin de vente au détail de cannabis proposé.
Commentaires du personnel
Le personnel note que le magasin faisant l'objet de la proposition se situe sur une rue principale traditionnelle et qu'il est assujéti aux conditions d'utilisation relatives à un magasin de détail décrites au paragraphe 197(1) , y compris l'accès piétonnier direct et un minimum de 50 % de fenêtres transparentes et d'entrées actives. Le glaciis, le givrage et le verre à tympan pour masquer la visibilité sur plus de 50 % de la façade ne sont pas des conditions conformes à celles d'un magasin de détail dans cette zone.
Commentaires du conseiller de quartier
Aucun commentaire